

Arrêt

n° 213 237 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sylvie SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 septembre 2009 muni d'un passeport revêtu d'un visa long séjour obtenu sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour A le 12 octobre 2009, valable jusqu'au 31 octobre 2010, renouvelée chaque année jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3. Après avoir quintuplé sa seconde année en master durant l'année 2015-2016, il s'est vu refuser une nouvelle inscription à l'UCL.

1.4. Le 2 septembre 2016, le Service Public de Wallonie (SPW) informe le Directeur Général de l'Office des étrangers que la partie requérante a introduit une demande de carte professionnelle d'étudiant, laquelle a été octroyée en vue d'exercer une activité d'associé actif dans la SPRL [...] à partir du 26 août 2016 jusqu'au 31 octobre 2017.

1.5. Le 26 octobre 2016, la partie requérante introduit auprès de son guichet d'entreprise une demande de modification de sa carte professionnelle d'étudiant afin qu'elle soit remplacée par une carte professionnelle d'indépendant. Le SPW a pris une décision négative le 1^{er} février 2017. La partie requérante fait état d'un recours pendant contre cette décision.

1.6. Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'inviter le requérant à prouver, dans les quinze jours, qu'il poursuit ses études (notamment). Le 7 février 2017, le requérant a produit une attestation relative à la demande de modification de sa carte professionnelle, une attestation d'affiliation de l'UCM indiquant qu'il est à titre principal associé actif de la SPRL [...] à partir du 21 octobre 2016, et qu'il est en ordre de cotisation sociale au 31 décembre 2016.

1.7. Le 13 mars 2017, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) a été prise à l'encontre du requérant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (la première décision attaquée) :

«MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 §2 1° « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

L'intéressé a été mis en possession d'un visa D pour études et a ensuite été autorisé à séjourner en Belgique à dater du 6.11.2009 en vue de suivre un programme au sein d'un établissement (l'UCL) conforme à l'article 58. Il a vu sa carte A renouvelée annuellement jusqu'au 31.10.2016. Après avoir quintuplé sans succès sa seconde année de master durant l'année 2015-2016, Il s'est vu refuser une nouvelle inscription à l'UCL.

Il n'a sollicité aucun renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant en produisant l'attestation d'inscription requise pour la période 2016-2017 de sorte que son titre de séjour est périmé depuis le 1.11.2016.

Invité à produire des preuves de la poursuite de ses études, l'intéressé a implicitement sollicité un changement de statut sans toutefois s'acquitter du montant de la redevance en vigueur depuis le 2.3.2015 en ce qui concerne les travailleurs ou indépendants. Ladite demande a été déclarée irrecevable le 13.3.2017. »

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (la deuxième décision attaquée) :

« la demande de séjour introduite le 7.2.2017 par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que : (1)

x elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant (215 euro pour les candidats travailleurs ou les personnes en séjour illégal censées emprunter la procédure prévue à l'article 9 bis);

x le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1«11, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; •»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »).

2.2. Après avoir rappelé la teneur des dispositions visées au moyen et rappelé le prescrit de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à la procédure de changement de statut, elle soutient que l' « article 25/2 ne se réfère expressément à aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 » et qu' « il n'y est pas question de l'obtention d'un titre de séjour mais bien d'un changement de statut dans le chef d'une personne déjà autorisée au séjour ». Elle considère dès lors que « l'article 25/2 n'est pas visé par l'obligation de payer une redevance ». Elle conclut en affirmant qu' « il se déduit de ce qui précède qu'aucune disposition clairement prescrite par la loi n'imposait au requérant (au moment du changement de statut, passant d'un séjour légal à un autre séjour légal), de s'acquitter du paiement d'une redevance ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil précise que l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1er

Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2

Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de:

[...]

2° l'article 9bis;

[...]

7° l'article 58;

[...] ».

L'article 1er/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, ce qui suit :

« § 1er. *Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé comme suit :*

[...]

2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :

les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 1°, 2°, 5°, 9° et 10°, de la loi : 350 euros;

les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3°, 4°, 6° et 7°, de la loi : 200 euros;

les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 8°, de la loi : 60 euros.

[...]

§ 3. Les montants visés aux paragraphes 1er et 2 s'entendent par demande et par personne.

[...] ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 7 février 2017, en réponse à l'invitation faite au requérant de prouver qu'il poursuivait ses études, ce dernier a produit une attestation indiquant qu'une demande de modification de la carte professionnelle a été introduite par le requérant et une attestation d'affiliation de l'UCM indiquant qu'il est à titre principal associé actif de la SPRL [...] à partir du 21 octobre 2016, et qu'il est en ordre de cotisation sociale au 31 décembre 2016.

Or, ce type d'activité ne correspond pas à des études conformes à l'article 58 pour lesquelles l'intéressé avait été autorisé au séjour.

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur les constats que le requérant « *n'a sollicité aucun renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant en produisant l'attestation d'inscription requise pour la période 2016-2017 de sorte que son titre de séjour est périmé depuis le 1.11.2016* ».

Invité à produire des preuves de la poursuite de ses études, l'intéressé a implicitement sollicité un changement de statut sans toutefois s'acquitter du montant de la redevance en vigueur depuis le 2.3.2015 en ce qui concerne les travailleurs ou indépendants. Ladite demande a été déclarée irrecevable le 13.3.2017 »

3.5. Ces constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en telle sorte que la décision entreprise apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En effet, celle-ci s'emploie, en substance, à faire valoir qu'il n'est « *pas question de l'obtention d'un titre de séjour mais bien d'un changement de statut dans le chef d'une personne déjà autorisée au séjour* ». Elle soutient que dans la mesure où il ne s'agit pas d'une nouvelle demande, le requérant n'est pas visé par l'obligation prescrite par l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 de payer une redevance.

Ces considérations n'occulent, au demeurant, en rien l'analyse de la partie défenderesse, reposant sur le constat qu'en ne fournissant pas de preuve de poursuite de ses études et en produisant une demande de modification de sa carte professionnelle ainsi qu'une attestation d'affiliation de l'UCM indiquant qu'il est à titre principal associé actif d'une SPRL, le requérant a implicitement sollicité un changement de statut et qu'à ce titre, il lui appartenait de s'acquitter de la redevance, prévue par l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire. A cet égard, force est de constater que le requérant tente de justifier l'absence du paiement de la redevance susmentionnée au motif qu'il s'agit d'un changement de statut dans le chef d'une personne déjà autorisée au séjour, argumentation ne pouvant être suivie dans la mesure où lors de l'introduction de la demande en date du 7 février 2017, le titre de séjour du requérant était expiré depuis le 1^{er} novembre 2016. Dès lors, la demande susmentionnée constitue nécessairement une nouvelle demande de séjour et, partant, le requérant devait respecter le prescrit de l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*.

3.6. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Il découle de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS